

L'an deux deux mil quinze, le dix-neuf février, à 21 heures 00, Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Joël PAPINEAU, Maire.

Nombre de membres
Au Conseil municipal : 11

Qui ont pris part aux
délibérations :
11

Date de la convocation :
13 février 2015

Présents : Joël PAPINEAU, Claude GAUDIN, Béatrice RAVET, Lucette PELISSON, Marie-Thérèse GRANDILLON, Patricia GROUX, M. Jean Jacques BARIL, Eric VIGNAUD, Annick MITCHELL, Laure POGET, Alain GALTIE.

Secrétaire de Séance : Patricia GROUX

PRESCRIPTION PLU

ELABORATION DU PLU

- ✓ M. le Maire rappelle au conseil municipal que l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains, complétée par la loi n°2003-152 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, ont modifié le régime juridique des documents d'urbanisme et notamment les plans d'occupation des sols devenus plans locaux d'urbanisme.
- ✓ La commune de Saint-Sornin est la dernière commune de la Communauté de communes à être pourvu d'une carte communale de 2007 alors qu'un PLU serait souhaitable pour harmoniser notre bassin de vie.
- ✓ La commune souhaite que le PLU lui permette de développer son action dans l'aménagement du territoire communal en termes d'habitat, de maîtrise foncière, de maîtrise des opérations d'aménagement, de développement des équipements, du maintien des activités agricoles, ainsi que dans la valorisation de son patrimoine architectural et environnemental.
- ✓ M. le Maire propose donc au conseil municipal de se prononcer sur le lancement d'une procédure d'élaboration d'un plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

- ✓ VU, la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- ✓ VU, la loi n°2003-152 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat ;
- ✓ VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) ;
- ✓ VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- ✓ VU la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (S.R.U.)
- ✓ VU la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat (U.H.)
- ✓ VU, le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'urbanisme et le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;
- ✓ VU, les articles L. 123-6, L. 123-13 et L. 123-19 modifiés du Code de l'urbanisme, relatifs au contenu de la délibération prescrivant la révision d'un plan local d'urbanisme ;
- ✓ VU, l'article L. 300-2 modifié du Code de l'urbanisme relatif à l'obligation de concertation ;
- ✓ VU, la loi ALLUN du 24 mars 2014-11-20

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal ;

- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme sur le territoire communal, dans les conditions et formes fixées par la loi du 13 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbains et la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat, la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (E.N.E.) et la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- **D'AUTORISER** toute personne publique autre que l'état qui en aura fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, à consulter le projet
- **DE DEMANDER** au Maire de solliciter auprès de M. le Préfet l'association des services de l'Etat pour l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire pour choisir le (ou les) organisme(s) chargé(s) de l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout contrat, avenant, convention ou marché nécessaire à l'accomplissement de la révision du plan local d'urbanisme ;
- **DECIDE** que la concertation prévue par l'article L. 300-2 du Code de l'urbanisme avec les administrés, les associations locales et les autres personnes concernées se fera par :
 - ° Au moins, deux réunions publiques,
 - ° Des affichages en mairie
 - ° Des parutions dans le bulletin municipal local
 - ° L'ouverture d'un registre
- **DIT** que le bilan de la concertation sera établi par délibération du conseil municipal, au plus tard, au moment de l'arrêt du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- **AUTORISE** le Maire, conformément à l'article L. 121-7-al. 1^{er} du Code de l'urbanisme, à solliciter de l'Etat l'attribution d'une dotation financière destinée à compenser les dépenses entraînées par les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré à l'article 202, en section investissement.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

A Madame la Préfète ;
Madame la Présidente du Conseil Régional ;
Monsieur le Président du Conseil Général ;
Monsieur le président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie ;
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
Monsieur le Président du Syndicat mixte chargé de du suivi du schéma de cohérence territoriale ;
Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ;
Messieurs les Maires de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes ;

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie, durant un mois, et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le Conseil municipal
Emis et rendu exécutoire compte-tenu
De la transmission en Sous Préfecture le
23 février 2015

Pour copie conforme,
St Sornin, le 23 février 2015
Le Maire, J. PAPINEAU

